

# CONTRAT n° 105.040.001



avec le support technique et logistique de



Mondial Assistance France SAS  
2, rue Fragonard 75807 PARIS Cedex 17

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 587 076,86 euros  
490 381 753 RCS Paris  
Société de courtage d'assurance  
Inscription ORIAS 07 026 669

---

## **ASSISTANCE AUX VEHICULES**

Conditions particulières

---

Les garanties suivantes vous sont acquises selon les définitions stipulées aux conditions générales :

### **Formule 2 :**

- assistance aux personnes liée à l'usage du véhicule
- assistance aux véhicules de collection

## **UN BESOIN URGENT D'ASSISTANCE ?**

Contactez **MONDIAL ASSISTANCE France**

Par téléphone,  
De France : 01 40 25 59 23  
De l'étranger : 33 1 40 25 59 23

### **IMPORTANT :**

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, il est impératif d'appeler préalablement.  
Tous les frais engagés sans son accord préalable ne pourront être prise en charge.

# Conditions générales

. Le contrat est régi par le code des assurances, les conditions particulières du contrat automobile « véhicule de collection » et « véhicule moderne » de TEA ainsi que les conditions générales et les dispositions administratives de Mondial Assistance France annexées.

. Les garanties de Mondial Assistance France n'ont d'existence et d'effet que si le contrat principal automobile « véhicules de collection » et « véhicule moderne » souscrit auprès de TEA demeure en vigueur. De ce fait, les dispositions de celui-ci concernant la vie du contrat, telles que la formation et la fin du contrat, l'évolution des garanties, cotisations et franchises, la révision du tarif et le paiement des cotisation sont communes.

. Mondial Assistance France se réserve toutefois le droit de résilier sa garantie auprès d'un assuré en application de l'article 10 des dispositions administratives ci-après. Cette décision ne pourra être appliquée qu'après concertation et accord de TEA.

. Le présent contrat garantit l'assuré dès la date d'effet de son contrat d'assurance automobile «véhicule de collection » et « véhicule moderne » pour les affaires nouvelles et dès la date d'échéance anniversaire de son contrat d'assurance automobile « véhicule de collection » et « véhicule moderne » pour les affaires termes.

## FLOTTES VEHICULES : ANNEXE VHL.1

### DÉFINITIONS

#### 1- Quel est l'assuré

---

Le propriétaire de (des) véhicule(s) assuré(s) ayant souscrit un contrat automobiles «véhicule de collection» auprès de TEA et dont le domicile principal est en France métropolitaine.

#### 2- Quels sont les bénéficiaires ?

---

**2.1.** Le conducteur autorisé ainsi que les passagers du véhicule assuré bénéficient des garanties «assistance aux personnes» définies selon l'annexe VHL.2 si elles sont victimes d'un incident ou d'un accident de la route lié à l'usage du véhicule assuré. Il est également entendu que leur domicile principal doit se situer en France métropolitaine.

**2.2.** Le nombre de personne pouvant bénéficier des garanties du contrat est limité au nombre de passagers autorisés par la carte grise du véhicule.

**2.3.** Le terme «vous» est employé dans le texte pour la personne assurée.

#### 3- Quels sont les véhicules assurés ?

---

**3.1.** Les véhicules bénéficiant des garanties d'un contrat d'assurance automobile «véhicules de collection» souscrit auprès de TEA et conduits par une personne autorisée.

**3.2.** Par véhicule, nous entendons exclusivement les véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes à l'exclusion des véhicules utilisés pour le transport onéreux des personnes ou des marchandises. Le véhicule assuré doit être en conformité avec la législation française. Il doit avoir fait l'objet des contrôles techniques obligatoires (à l'exception des véhicules possédant une carte grise de collection).

## 4- Où s'applique la garantie ?

---

### 4.1. Pour les personnes:

Hors du domicile en France dans les pays -non rayés- figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte) ainsi qu'à San Marin, au Saint Siège, au Liechtenstein, en Andorre et à Monaco.

### 4.2. Pour les véhicules :

Sans franchise kilométrique en cas de panne, d'accident ou de vol en France métropolitaine.

## 5- Quand s'applique notre garantie ?

---

Lors des déplacements privés pendant la période de validité du présent contrat et pour une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

La résiliation ou la suspension du contrat automobile «véhicule de collection» souscrit auprès de TEA entraîne immédiatement celle des garanties «assistance flotte véhicules» souscrites auprès de Mondial Assistance France.

## FLOTTES VEHICULES : ANNEXE VHL.2

### ASSISTANCE AUX PERSONNES

#### LIEE A L'USAGE DU VEHICULE ASSURE

Dans ce chapitre, la définition de la France est France métropolitaine.

### 1- Quels sont les services de Mondial Assistance France pour les personnes?

---

**Dans tous les cas, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement au service médical de Mondial Assistance France. En aucun cas, Mondial Assistance France ne se substituera aux organisations locaux de secours, ni ne prendra en charge les frais engagés à cette occasion.**

#### 1.1. Vous êtes blessé et votre état de santé nécessite un rapatriement :

Mondial Assistance France l'organise et le paie du lieu où vous vous trouvez immobilisé jusqu'à votre domicile en France ou l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé.

#### 1.2. En cas de décès d'une personne assurée :

Mondial Assistance France prend en charge :

- . les frais de transport du corps du lieu du décès au lieu d'inhumation en France.
- . les frais funéraires, nécessaires au transport dans le limite de 765 €.

### 2- Quelles sont les exclusions ?

---

#### 2.1. Pour tous les risques:

- 2.11. tous les frais engagés sans l'accord du service de Mondial Assistance France
- 2.12. les actes intentionnels et leurs conséquences,
- 2.13. la conséquence de la toxicomanie et de l'alcoolisme,
- 2.14. toute activité sportive autre qu'une activité de loisir,
- 2.15. les événements de guerre (guerre civile, insurrection, révolution) sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger: dans ce cas notre garantie cesse 14 jours après le début de ces événements.
- 2.16. tout effet d'une source de radioactivité,
- 2.17. les prises d'otages,

- 2.18. les maladies,
- 2.19. les accidents non liés à l'usage du véhicule assuré.

## FLOTTES VEHICULES : ANNEXE VHL.3

### ASSISTANCE AUX VEHICULES DE COLLECTION

#### 1- Votre véhicule assuré est immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident ou été retrouvé après le vol :

---

a- Si votre véhicule est irréparable sur le lieu même de la panne, de l'accident ou sur le lieu où il a été retrouvé après le vol, Mondial Assistance France organise et prend en charge le remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

b- Toutefois, si votre véhicule ne peut être réparé sur place dans les 24 heures, Mondial Assistance France organise et prend en charge son remorquage ou rapatriement jusqu'à votre garage privé ou encore jusqu'au garage que vous auriez indiqué à Mondial Assistance France, ceux-ci devant se situer en France métropolitaine.

Les garanties reprises dans ce chapitre sont limitées comme suit :

- dans un rayon de 200 km autour de votre domicile : **382 €** par sinistre.
- au delà de 200 km de votre domicile : **900 €** par sinistre.

#### 2- Les pièces indispensables au bon usage routier de votre véhicule et à la sécurité des passagers sont introuvables sur place :

---

- Mondial Assistance France fait l'avance du prix de ces pièces **dans le limite de 2300 €** et vous les fait parvenir, les pièces vous seront expédiées par les moyens les plus rapides. (\*\*)

- Mondial Assistance France ne peut être tenu pour responsable de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non-disponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.

- Seuls les frais d'envoi sont pris en charges par Mondial Assistance France, le coût des pièces, des frais de douane et de transit avancé doit lui être remboursé dans les 30 jours suivant l'envoi des pièces.

(\*\*) Si nécessaires, Mondial Assistance France vous permet d'aller retirer les pièces à l'aéroport douanier le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule, en prenant en charge un billet aller-retour en train 1<sup>ère</sup> classe.

#### 3- Votre véhicule assuré est immobilisé plus de 24 heures à la suite d'une panne, d'un accident ou n'a pas été retrouvé dans un délai de 24 heures après le vol :

---

a- Mondial Assistance France met à votre disposition et à celle des passagers assurés de votre véhicule, un billet de train 1<sup>ère</sup> classe (\*) ou d'avion classe touriste (\*) ou encore un véhicule de location(\*\*) (dans la limite du montant des titres de transport et des disponibilités locales) pour vous permettre de regagner votre domicile en France métropolitaine ou de poursuivre votre voyage dans la limite des frais que Mondial Assistance France aurait engagés pour vous ramener à votre domicile en France métropolitaine.

(\*) Les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance de Mondial Assistance France.

(\*\*) La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut être accordée qu'en France métropolitaine.

b- Mondial Assistance France met à votre disposition un billet aller simple de train 1<sup>ère</sup> classe (\*) ou d'avion classe touriste (\*) pour aller chercher le véhicule réparé ou retrouvé après le vol et le ramener à votre domicile en France métropolitaine.

(\*) Les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance de Mondial Assistance France.

## 4- Quelles sont les exclusions ?

---

### 4.1. Pour tous les risques :

- 4.11. la toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences,
- 4.12. les actes intentionnels et leurs conséquences,
- 4.13. les événements de guerre sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger, dans ce cas, notre garantie cesse 14 jours après le début de ces événements.
- 4.14. tout effet d'une source de radioactivité, de rayons ionisants,
- 4.15. toute activité sportive autre qu'une activité de loisir,
- 4.16. tous frais engagés sans l'accord du service d'assistance de Mondial Assistance France, à l'exception des frais sur autoroute, voie rapide ou expresse,
- 4.17. les voyages entrepris dans un but thérapeutique.

### 4.2. Pour les véhicules, sont exclus en outre :

- 4.21. les défaillances mécaniques connues au moment du départ et dues à un manque d'entretien du véhicule.
- 4.22. la crevaison, la panne d'essence, la panne de batterie, la perte de clefs et les bris de glaces latérales,
- 4.23. le prix des pièces détachées, les frais de réparation,
- 4.24. les droits de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant, les frais de péage,
- 4.25. les accidents provoqués par un taux d'alcoolémie supérieur à la législation française en vigueur,
- 4.26. les frais de gardiennage ou d'abandon du véhicule,
- 4.27. les dommages résultant de l'utilisation du véhicule pendant des compétitions,
- 4.28. les pannes, accidents ou vol survenus en dehors de la territorialité couverte,
- 4.29. les frais de taxes, de restauration et de séjour.

## 5- Dans tous les cas :

---

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par Mondial Assistance France ne donnent droit ni remboursement ni à indemnité compensatoire.

- En cas de mise à disposition d'un véhicule de location, Mondial Assistance France prend en charge exclusivement les frais de location comprenant un forfait « kilométrage illimité », les frais de carburant, péages, assurances complémentaires ainsi que les frais de retour éventuels restent à votre charge.(\*)

- En cas de rapatriement, Mondial Assistance France prend en charge le retour de vos bagages et effets personnels (sauf denrées périssables) dans la limite de 100 kg par véhicule et sous réserve qu'ils soient correctement emballés et transportable en l'état.

(\* ) la réservation du véhicule de location est effectuée par Mondial Assistance France cette garantie n'est acquise que sur présentation à Mondial Assistance France de la déclaration de vol à l'assureur.

## **6- Les interventions de Mondial Assistance France se font dans le cadre :**

---

Des lois et règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

## **7- Mondial Assistance France ne peut être tenue pour responsable :**

---

- Des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, explosions, émeutes, mouvements populaires, restriction de la libre circulation, sabotages, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

- Des détériorations ou vols d'objets personnels, de marchandises, d'accessoires ou de bagages commis sur ou dans le véhicule, quand ce dernier est immobilisé, en cours de remorquage, de transport ou de convoyage.

## **8 - Que devez-vous faire quand vous avez besoin de MONDIAL?**

---

### **8.1. Pour toute demande d'assistance (24h sur 24h)**

**Par téléphone, de France: 01 40 25 59 23**

**de l'étranger: 0 33 1 40 25 59 23**

Vous devez permettre au médecin de Mondial Assistance France l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne qui cause notre intervention.

### **8.2. Pour toute demande de remboursement :**

- **Aviser Mondial Assistance France dans les 5 jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre**, sauf cas fortuit ou de force majeure, passé ce délai, si Mondial Assistance France subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à indemnité.

- Joindre à votre déclaration tous les documents justificatifs de votre demande.

### **8.3. Les interventions de Mondial Assistance France :**

- se font toujours dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux,
- et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

### **8.4 Dans tous les cas :**

Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par Mondial Assistance Mondial ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Ce contrat est régi par le code des assurances, les conditions générales et particulières. Il a pour objet d'accorder aux personnes et véhicules assurés les garanties définies précédemment.

**Comme tout contrat, il comporte pour :**

- TEA « souscripteur du contrat »
- la personne « assurée »
- et Mondial Assistance France

**Des droits mais aussi des obligations les conditions qui suivent vous les précisent en répondant aux questions que vous vous posez.**

Concerne à la fois le souscripteur et l'assuré

### 1- Quelles sont les personnes assurées ?

---

Les personnes ainsi désignées aux conditions générales (annexe VHL.1)

### 2- Quel est l'objet du contrat ?

---

Le contrat donne des garanties définies précédemment pour les seuls risques dont l'assurance est prévue aux conditions particulières.

### 3- Quelles sont vos obligations dans le cas où vous bénéficiez d'une autre assurance pour le même risque ?

---

Vous devez la déclarer à Mondial Assistance France conformément à l'article 121.4 du code des assurances en cas de sinistre, vous pouvez adresser vos réclamations à l'assureur de votre choix.

### 4- Dans quelles conditions Mondial Assistance France peut-elle se substituer à vous pour exercer un recours contre un tiers ?

---

En contrepartie du paiement de l'indemnité versée par Mondial Assistance France et à concurrence du montant de celle-ci, Mondial Assistance France devient bénéficiaire des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121.12 du code des assurances.

Si elle ne peut plus exercer cette action, de votre fait, Mondial Assistance France peut être déchargée de tout ou partie de ses obligations envers vous.

### 5- Quelles sont les sanctions applicables en cas de fausse déclaration à la souscription ?

---

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113.8 et L.113.9 du code des assurances :

**.En cas de mauvaise foi de votre part :**

par la nullité du contrat.

**.Si votre mauvaise foi n'est pas établie :**

par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

### 6- Quelles sont les sanctions applicables en cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part au moment du sinistre ?

---

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînent la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

## **7- Pendant quel délai une action peut-elle être engagée au titre du présent contrat ?**

---

- Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L114.1 et L114.2 du code des assurances.
- La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par Mondial Assistance France à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à Mondial Assistance France en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

## **8- Comment sont estimées les causes et conséquences du sinistre ?**

---

- Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.
- Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième expert, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu du domicile du souscripteur. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.
- Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, par moitié, les honoraires du tiers expert.

## **9- Dans quel délai le sinistre est-il réglé ?**

---

Vous êtes payé dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous et la décision judiciaire exécutoire.

## **10- Quand et comment la garantie peut-elle être résiliée ?**

---

Par Mondial Assistance France après sinistre ou à l'échéance de son contrat principal d'assurance automobile par lettre recommandée au dernier domicile connu de l'assuré.  
Indemnité de résiliation :

- En cas de résiliation en cours d'année d'assurance, la portion de cotisation correspondante à la partie de cette période postérieure à la résiliation est remboursée au souscripteur si elle a été payée d'avance
- Toutefois, si la résiliation a pour cause le non paiement des primes, ladite portion de cotisation reste due à titre d'indemnité de résiliation.

## **11- Quelle est l'adresse Mondial Assistance France ?**

---

### **MONDIAL ASSISTANCE France SAS**

2 rue Fragonard 75807 PARIS cedex 17

Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance France à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux Français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.